L'utilisation et la protection des animaux

L'utilisation d'animaux dans les classes - observation dans le milieu de vie, observation en élevage, expérimentation, dissection d'organes ou d'animaux morts - permet de confronter les élèves à la **complexité du vivant**, et se justifie par trois **objectifs éducatifs** essentiels :
- la **motivation** des élèves par le réel afin de développer durablement le goût pour les sciences de la vie ;
- l'apprentissage de **valeurs** fondamentales, notamment le respect de la vie animale ;
- la **protection de l'environnement** (diminution des prélèvements, absence de rejet d'espèces allochtones).

Les règles à respecter	Les bonnes pratiques
- **Le prélèvement dans l'environnement** de vertébrés ou d'invertébrés sauvages est soumis à conditions.	⚠ **Ne jamais prélever d'espèces protégées.** Par ailleurs, le prélèvement de vertébrés sauvages, en vue de les observer et de les élever, est strictement réglementé. ➢ Se procurer des animaux d'élevage auprès d'une animalerie du commerce ou d'un laboratoire agréé garant d'un état de santé correct. ➢ **Respecter strictement les conditions d'élevage** (espace, conditions physico-chimiques, alimentation, soins journaliers, hygiène) favorisant la survie et écartant tout stress et toute souffrance pour les animaux (se référer à un guide d'élevage). ⚠ S'assurer auprès du fournisseur de la reprise des animaux en fin d'élevage et **éviter toute remise en liberté dans la nature**.
- **L'expérimentation animale** n'est possible en SVT et en biologie-écologie que sur les animaux invertébrés et sur les formes embryonnaires des vertébrés ovipares, ou par observation dans des conditions n'entraînant aucune souffrance.	⚠ En absence d'habilitation des locaux et des personnels, **s'interdire toute mise à mort de vertébrés** dans l'établissement. ⚠ L'expérimentation animale en présence des élèves doit se faire **sans vivisection**. ➢ **Utiliser des logiciels de simulation ou des documents vidéo** pour remplacer l'expérimentation sur les vertébrés ou les manipulations sur invertébrés pouvant choquer les élèves.
- **L'introduction d'animaux morts ou d'organes** pour observation ou dissection est strictement réglementée.	➢ Se procurer les animaux morts et les organes dans **un commerce de produits alimentaires** de préférence (poissonnerie, boucherie...), ou un abattoir pour certains organes autorisés, ou auprès d'un fournisseur spécialisé (animaux et organes non formolés). Se faire remettre une attestation de vente.
- **Le contact direct** de la matière biologique (toucher, inhalation) doit être évité.	➢ Utiliser des **gants de protection** et des instruments pour la réalisation d'une dissection ou d'une manipulation, en veillant à éviter toute blessure du ou des manipulateurs.
- **Les déchets** d'élevage, d'animaux ou de restes d'animaux seront éliminés.	➢ **Les déchets animaux** sont assimilés à des déchets ménagers. Cependant, il est nécessaire de passer par des sociétés d'équarrissage pour le traitement des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux, pesant au total plus de 40 kg.

Les textes de référence

- **Loi n° 76-629 du 10-07-1976** relative à la protection de la nature.
- **Article L.411-1 du code de l'environnement** et **Directive européenne 79-104** réglementant la protection et la commercialisation de la faune sauvage.
- **Articles L.214-1 et R.214-1 du code rural, Directive européenne 98-58** (JO du 8/08/1998), **Décret n° 2002-266 modifiant le code rural** et **arrêtés du 4/10/2004 et du 24/03/2005** relatifs à la protection des animaux domestiques ou sauvages, élevés, apprivoisés ou tenus en captivité.
- **Articles R 214-87 à R 214-102 du code rural, Directive européenne 86-123 et décision européenne du 22/07/2003** (JO du 6/08/2003) définissant les conditions de l'expérimentation sur les animaux.
- **Circulaire n° IV-67-70 du 6/02/1967** et **circulaire du 8/08/1973** (BOEN n°43 du 22/11/1973) interdisant la vivisection dans l'enseignement.
- **Note de service n° 93-260 du 6/08/1993** relative à l'expérimentation animale dans les lycées.
- **Note de service n° 85-179 du 30/04/1985** explicitant les conditions d'observation des animaux en élevage.